

5. a) Chacun des États devra, en principe, payer au Conseil sa contribution dans sa propre monnaie. Toutefois, s'il le désire, l'État peut payer directement au Danemark la partie de sa contribution qui est due au Danemark. Tout paiement fait par un État au Danemark devra être effectué dans la monnaie de cet État à moins que le Danemark ne consente à un autre mode de paiement.
- b) Les taux de change dont il sera fait usage pour les contributions versées au Danemark aux termes du présent Arrangement seront fixés par le Conseil, d'accord avec le Danemark, après consultation du Fonds monétaire international.
6. a) Le Conseil procédera annuellement à une vérification comptable des dépenses du Danemark afférentes à cet Arrangement et soumettra un rapport sur chaque vérification aux États et au Danemark.
- b) Les paiements faits au Danemark pour une année quelconque sur la base d'une prévision de dépenses seront ultérieurement réajustés sur la base des dépenses engagées par le Danemark et approuvées pour l'année en question par le Conseil.
- c) Si les dépenses approuvées pour une année quelconque excèdent la prévision de dépenses pour cette même année, le reliquat sera payé au Danemark par le Conseil sur les fonds qui sont à sa disposition à cette fin. Si les dépenses approuvées sont inférieures à la prévision de dépenses, le réajustement sera fait dans les conditions que le Conseil déterminera.
7. Le Conseil prendra les dispositions utiles pour que le produit des taxes qui seraient imposées par le Danemark, avec l'accord du Conseil, pour l'utilisation des Services LORAN, vienne, jusqu'à concurrence de 95 p. 100 de ce produit, en déduction des contributions des États afférentes aux Services LORAN, au titre du présent Arrangement, et pour l'utilisation des Services du Groenland, jusqu'à concurrence de 90 p. 100 de ce produit, en déduction des contributions des États afférentes aux Services du Groenland, au titre du présent Arrangement.
8. Le Conseil devra rembourser à l'Organisation, sur le montant des sommes reçues, les dépenses extraordinaires afférentes au présent Arrangement.
9. Le Conseil devra surveiller et inspecter, de temps à autre, le fonctionnement des Services et présenter périodiquement aux États des rapports techniques à ce sujet.
10. Le Conseil devra tenir les comptes de toutes recettes et dépenses effectuées au titre du présent Arrangement et en rendre compte aux États. Lesdits comptes devront être clos à la fin de chaque année civile et le solde créditeur éventuel sera utilisé pour réduire le total des contributions pour l'année suivante.
11. a) Chacun des États informera le Conseil, par écrit, aussitôt que possible, de son consentement à la contribution initiale qui lui est imputée au titre du présent Arrangement, en ce qui concerne les Services LORAN aussi bien que les Services du Groenland.
- b) Le consentement d'un État à la contribution initiale qui lui est imputée, soit pour les Services LORAN, soit pour les Services du Groenland, ne deviendra effectif que lorsque le Conseil aura reçu le consentement